



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
Secrétariat d'Etat à l'économie  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

*Courriel* : [abas@seco.admin.ch](mailto:abas@seco.admin.ch)

*Fribourg, le 21 juin 2021*

### **Consultation – Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111) et de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2 ; RS 822.112)**

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à la lettre datée du 29 mars 2021 de Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin nous invitant à prendre position.

De manière générale, nous saluons la révision prévue qui apporte plusieurs précisions et adaptations formelles en vue de faciliter l'application de la législation en matière de protection des travailleurs.

Nous nous permettons de vous soumettre nos commentaires en rapport avec les articles suivants :

#### *Article 27 alinéa 1 OLT 1*

L'alinéa 1 définit les critères pour le besoin urgent de manière cumulative. Cela contredit la pratique actuelle. Cette disposition pourrait restreindre l'octroi d'un permis par rapport à la pratique actuelle. En conséquence, nous vous proposons de remplacer le « et » par un « ou ».

La distinction entre les articles 27 alinéa 2 OLT 1 et 43 OLT 2 est floue et contradictoire. Certes, l'art. 27 mentionne les événements ayant un caractère local et l'art. 43 OLT 2 fait référence aux événements au niveau fédéral. Selon le rapport explicatif, les fêtes régionales, les fêtes de villages et autres fêtes de ce type sont toutefois soumises à l'art. 43 OLT 2. Dans la pratique, il s'avère par conséquent difficile de distinguer les spécificités de ces événements. Par exemple, une manifestation comme la nuit des musées, qui nécessite, selon le rapport explicatif, un permis sous l'angle de l'art. 27 al. 2 OLT 1, pourrait être subsumée à l'art. 43 OLT 2. Nous souhaitons ainsi une distinction plus claire. A défaut, nous risquons d'être confrontés à une inégalité de traitement et une incertitude, voire même, à une insécurité juridique dans la pratique.

Nous saluons le passage dans le rapport explicatif qui relève que des raisons économiques ou techniques n'excluent pas l'octroi d'un permis.

#### *Article 40 OLT 1*

Avec la proposition d'un délai de 12 mois, les compétences des autorités cantonales lors de l'octroi d'un permis extraordinaire lié au travail de nuit ou du dimanche ont été élargies. A notre avis, il n'est pas clairement indiqué sur quelles bases cet élargissement de compétences se fonde. Nous sommes convaincus que la disposition actuelle s'avère juste et qu'elle devrait ainsi être maintenue. En particulier, l'extension de la durée à 12 mois ne répondra pas, en règle générale, au critère du besoin urgent en cas de travail de nuit ou du dimanche.

#### *Article 41 OLT 1*

Nous saluons l'intégration des délais pour fournir la demande à l'autorité compétente. En revanche, les conséquences du non-respect de ces délais ne sont pas claires. Quelles seront les suites à donner en cas de non-respect des délais ? Faudra-t-il opposer une non-entrée en matière ou un rejet de la demande ? Si des délais sont imposés, les conséquences juridiques doivent impérativement figurer dans les dispositions légales. Nous proposons ainsi de compléter dans le sens de nos considérations.

#### *Article 43 OLT 2*

La réunion des articles 43 OLT 2 et 43a OLT 2 nous paraît judicieuse, car il s'agit du même sujet et cela permet une réglementation uniforme. Nous vous rendons attentifs au fait que la délimitation avec l'art. 27 OLT 2 se montre floue et contradictoire. Ceci pourrait conduire à une discrimination dans la pratique. C'est pourquoi une distinction claire est nécessaire.

#### *Article 51a OLT2*

Afin d'éviter des problèmes de délimitation, la lettre g concernant les exemples devrait être supprimée dans le rapport explicatif. En effet, l'art. 50 OLT 2 fait déjà référence aux travaux des entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées, lesquels sont également à qualifier de travaux d'entretien.

Enfin, nous vous remercions de cette consultation qui nous permet de vous faire parvenir nos réflexions et nos commentaires sur les modifications à intervenir des OLT 1 et OLT 2.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat